



CANADA

OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

I, **Paul C. Bélisle**, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the forty-second and forty-third years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the twenty-third day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-four and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarante-deuxième et quarante-troisième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le vingt-troisième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 26

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors in the Statutes of Canada, to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in those Statutes and to repeal certain provisions of those Statutes that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

[Assented to 23rd June, 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994*.

AMENDMENTS

Access to Information Act

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Penitentiary Service

Service canadien des pénitenciers

National Parole Service

Service national des libérations conditionnelles

Office of the Correctional Investigator

Bureau de l'enquêteur correctionnel

3. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Correctional Service of Canada

Service correctionnel du Canada

Office of the Correctional Investigator of Canada

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 26

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet par caducité ou autrement

[Sanctionnée le 23 juin 1994]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi corrective de 1994*.

MODIFICATIONS

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Office of the Correctional Investigator

Service canadien des pénitenciers

Canadian Penitentiary Service

Service national des libérations conditionnelles

National Parole Service

3. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

Office of the Correctional Investigator of Canada

R.S., c. A-1

00047

*Bureau de l'enquêteur correctionnel du
Canada*

*Service correctionnel du Canada
Correctional Service of Canada*

1991, c. 46

*Bank Act**Loi sur les banques*

1991, ch. 46

4. Subsection 199(2) of the *Bank Act* is replaced by the following:

4. Le paragraphe 199(2) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

By-law
required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

Règlement
administratif
obligatoire

5. Paragraph 275(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

5. L'alinéa 275(1)(e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 273 à 282;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 273 à 282;

1992, c. 27

*An Act to amend the Bankruptcy Act and to
amend the Income Tax Act in consequence
thereof*

*Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi
de l'impôt sur le revenu en conséquence*

1992, ch. 27

6. Subsection 39(2) of *An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 1992, is repealed.

6. Le paragraphe 39(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, chapitre 27 des Lois du Canada (1992), est abrogé.

R.S., c. B-3;
1992, c. 27,
s. 2

*Bankruptcy and Insolvency Act**Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

7. Subsection 16(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

7. Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Security to be
furnished by
trustee

16. (1) Every trustee duly appointed shall forthwith give security in cash or by bond of a guaranty company satisfactory to the official receiver for the due accounting for, the payment and the transfer of all property received by the trustee as trustee and for the due and faithful performance of the trustee's duties.

16. (1) Tout syndic régulièrement nommé fournit aussitôt un cautionnement en espèces ou sous forme de lettre de garantie d'une compagnie de garantie, agréée par le séquestre officiel, garantissant qu'il rendra régulièrement compte de tous biens reçus par lui en qualité de syndic, ainsi que du paiement et du transfert de ces biens, et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses fonctions.

Le syndic
fournit un
caution-
nement

1992, c. 27,
s. 36(1)

8. Subparagraph 69.1(1)(b)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

8. Le sous-alinéa 69.1(1)(b)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

1992, ch. 27,
par. 36(1)

00048



CANADA

OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

I, **Paul C. Bélisle**, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the forty-second and forty-third years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the fifteenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-four and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

Je, **Paul C. Bélisle**, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarante-deuxième et quarante-troisième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le quinzième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

00049

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 47

An Act to implement the Agreement
Establishing the World Trade
Organization

[Assented to 15th December, 1994]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada together with the other governments and the European Communities that participated in the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations under the General Agreement on Tariffs and Trade (herein referred to as GATT) have entered into the Agreement Establishing the World Trade Organization;

WHEREAS free, fair and open trade is essential for the future of the Canadian economy and for securing the competitiveness and long-term sustainable development of Canada;

WHEREAS trade expansion contributes to job creation, achieves higher standards of living, offers greater choices for consumers and strengthens the Canadian economic union;

WHEREAS the multilateral trading system of mutually agreed upon market access conditions and non-discriminatory trade rules applicable to all, is the cornerstone of Canadian trade policy;

WHEREAS the trade agreements achieved under the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations under the GATT will lead to a significantly more open and stable international trading environment for Canadian agriculture, resources, manufacturing, services, technology and investment;

WHEREAS the World Trade Organization will provide for integrated management of the new and strengthened multilateral trading system, particularly for the resolution of trade disputes;

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 47

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord
instituant l'Organisation mondiale du
commerce

[Sanctionnée le 15 décembre 1994]

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada conjointement avec les autres gouvernements et la Communauté européenne qui ont participé aux négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay menées sous l'égide du GATT — Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce — ont conclu l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;

que le commerce doit être libre, équitable et ouvert pour garantir l'avenir de l'économie canadienne et pour assurer la compétitivité et le développement durable à long terme du Canada;

que l'expansion du commerce contribue à la création d'emplois, rehausse le niveau de vie, permet d'offrir de meilleurs choix aux consommateurs et renforce l'union économique canadienne;

qu'un régime commercial multilatéral basé sur des conditions d'accès aux marchés mutuellement convenues et sur des règles commerciales non discriminatoires applicables à tous est la pierre angulaire de la politique commerciale canadienne;

que les accords commerciaux issus des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay créeront un environnement commercial international beaucoup plus ouvert et stable pour l'agriculture, les ressources, le secteur manufacturier, les services, la technologie et l'investissement canadiens;

00050

WHEREAS the World Trade Organization, as successor to the GATT, will also provide the forum for future trade negotiations aimed at furthering trade liberalization world-wide and the development of new global trade rules;

AND WHEREAS it is necessary, in order to give effect to the Agreement, to make related or consequential amendments to certain Acts;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) permettra la gestion intégrée du nouveau système renforcé de commerce multilatéral, notamment en ce qui a trait au règlement des différends commerciaux;

que l'OMC, successeur du GATT, servira également de forum pour les futures négociations commerciales destinées à poursuivre la libéralisation des échanges à l'échelle planétaire et à établir de nouvelles règles commerciales mondiales;

qu'il est nécessaire, pour donner effet à l'Accord, d'apporter des modifications connexes à certaines lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Agreement"
"Accord"

"Agreement" means the Agreement Establishing the World Trade Organization, including

- (a) the agreements set out in Annexes 1A, 1B, 1C, 2 and 3 to that Agreement, and
- (b) the agreements set out in Annex 4 to that Agreement that have been accepted by Canada,

all forming an integral part of the Final Act Embodying The Results Of The Uruguay Round Of Multilateral Trade Negotiations, signed at Marrakesh on April 15, 1994;

"federal law"
« texte
législatif
fédéral »

"federal law" means the whole or any portion of any Act of Parliament or any regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament;

"Minister"
« ministre »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of that provision under section 9;

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — y compris les accords figurant à ses annexes 1A, 1B, 1C, 2 et 3, ainsi que, à l'annexe 4, les accords acceptés par le Canada —, le tout faisant partie intégrante de l'Acte final représentant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994.

« membre de l'OMC » Membre de l'Organisation mondiale du commerce.

« Accord »
"Agreement"

« membre de
l'OMC »
"WTO
Member"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé aux termes de l'article 9 de l'application de telle disposition de la présente loi.

« ministre »
"Minister"

« Organisation mondiale du commerce » L'Organisation mondiale du commerce instituée par l'article I de l'Accord.

« Organisa-
tion mondiale
du
commerce »
"World Trade
Organization"

00051

PART II

RELATED AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS*Bank Act*1991, c. 46
[c. B-1.01]

14. (1) Paragraph 39(1)(c) of the *Bank Act* is repealed.

(2) Paragraph 39(2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(d) to (f), two years.

15. Paragraphs 160(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) a person who holds shares of the bank where, by section 388 or 400, the person is prohibited from exercising the voting rights attached thereto;

(f) a person who is an officer, director or full time employee of an entity that holds shares of the bank where, by section 388 or 400, the entity is prohibited from exercising the voting rights attached thereto;

16. (1) Paragraph 231(1)(c) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 231(2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(d) to (f), two years.

17. Sections 372.1 and 373 of the Act are replaced by the following:

373. (1) Subject to section 377, a person may have a significant interest in any class of shares of a bank named in Schedule II at any time prior to the day that is ten years after the day the bank came into existence.

(2) With respect to an application by any person to incorporate a bank named in Schedule II or to acquire a significant interest in any class of shares of such a bank, the Minister, in deciding whether to approve the incorporation or the acquisition, may, in addition to any

1993, c. 44,
s. 24Schedule II
banks — first
ten yearsActivities of a
non-financial
nature

PARTIE II

MODIFICATIONS CONNEXES

*Loi sur les banques*1991, ch. 46
[ch. B-1.01]

14. (1) L'alinéa 39(1)c) de la *Loi sur les banques* est abrogé.

(2) L'alinéa 39(2)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(d) to (f), two years.

15. Les alinéas 160e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) qui détiennent des actions de la banque et à qui les articles 388 ou 400 interdisent d'exercer les droits de vote qui y sont attachés;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité qui détient des actions de la banque si les articles 388 ou 400 interdisent à cette entité d'exercer les droits de vote qui y sont attachés;

16. (1) L'alinéa 231(1)c) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 231(2)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(d) to (f), two years.

17. Les articles 372.1 et 373 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

373. (1) Sous réserve de l'article 377, toute personne peut détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque figurant à l'annexe II pendant les dix premières années de son existence.

(2) Pour décider s'il approuve ou non la constitution par une personne d'une banque figurant à l'annexe II ou l'acquisition par elle d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une telle banque, le ministre peut prendre en compte, en plus des facteurs prévus

1993, ch. 44,
art. 24Exception
pour les dix
premières
années de la
banque

Autre activité

00052

other matters to be taken into account pursuant to this Act, take into account any activities of the person of a non-financial nature.

18. The Act is amended by adding the following after section 378:

Exception for
small holdings

378.1 Notwithstanding section 378, where, as a result of a transfer or issue of shares of a class of shares of a bank to a person, the total number of shares of that class registered in the securities register of the bank in the name of that person

(a) would not exceed five thousand, and

(b) would, not exceed 0.1 per cent of the outstanding shares of that class,

the bank is entitled to assume that no person is acquiring or increasing a significant interest in that class of shares of the bank as a result of that issue or transfer of shares.

19. The headings before section 396.1 and sections 396.1 and 397 of the Act are repealed.

20. Section 399 of the Act is repealed.

21. (1) Subsection 400(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 400(3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 400(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Subsection (2) does not apply to a person who has a significant interest in a class of shares of a bank named in Schedule II pursuant to subsection 398(2).

22. Section 401 of the Act is repealed.

23. Section 407 of the Act is repealed.

24. Section 422.1 of the Act is replaced by the following:

à la présente loi, toute activité non financière de cette personne.

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 378, de ce qui suit :

378.1 Par dérogation à l'article 378, si, après transfert ou émission d'actions d'une catégorie donnée à une personne, le nombre total d'actions de cette catégorie inscrites à son registre des valeurs mobilières au nom de cette personne n'excède pas cinq mille ni un dixième de un pour cent des actions en circulation de cette catégorie, la banque est en droit de présumer qu'il n'y a ni acquisition ni augmentation d'intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions du fait du transfert ou de l'émission.

19. Les intertitres précédant l'article 396.1 et les articles 396.1 et 397 de la même loi sont abrogés.

20. L'article 399 de la même loi est abrogé.

21. (1) Le paragraphe 400(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 400(3) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 400(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque figurant à l'annexe II conformément au paragraphe 398(2).

22. L'article 401 de la même loi est abrogé.

23. L'article 407 de la même loi est abrogé.

24. L'article 422.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

1991, ch. 47,
art. 757;
1993, ch. 44,
art. 25, 26

1991, c. 47,
s. 757; 1993,
c. 44, ss.
25, 26

Idem

Idem

1993, c. 44,
s. 28

1993, ch. 44,
art. 28

00053

Consequential Amendments in Schedule IV

220. The Acts referred to in Schedule IV are amended as indicated in that Schedule.

Modifications corrélatives — Annexe IV

220. Les lois visées à l'annexe IV sont modifiées conformément aux indications de celle-ci.

PART III

COMING INTO FORCE

Coming into
force

221. (1) This Act or any provision thereof, or any provision of any Act, including any portion of any schedule, as enacted by this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Condition

(2) No order shall be made under subsection (1) unless the Governor in Council is satisfied that the Agreement is in force.

PARTIE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

221. (1) La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi — y compris tout ou partie d'une annexe — édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Réserve

(2) Un tel décret ne peut toutefois être pris que si le gouverneur en conseil est convaincu que l'Accord est en vigueur.



CANADA

OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

I, Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the forty-ninth and fiftieth years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the fourteenth day of June in the year two thousand and one and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarante-neuvième et cinquantième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le quatorzième jour du mois de juin de l'an deux mille un et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

00055

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 9

An Act to establish the Financial Consumer Agency of Canada and to amend certain Acts in relation to financial institutions

[Assented to 14th June, 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Financial Consumer Agency of Canada Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this section and in sections 3 to 34.

"Agency"
« Agence »

"Agency" means the Financial Consumer Agency of Canada established under section 3.

"bank holding company"
« société de portefeuille bancaire »

"bank holding company" means a bank holding company as defined in section 2 of the *Bank Act*;

"Commissioner"
« commissaire »

"Commissioner" means the Commissioner of the Agency appointed under section 4.

"consumer provision"
« disposition visant les consommateurs »

"consumer provision" means

(a) paragraphs 157(2)(e) and (f), sections 413.1, 439.1 to 459.5, subsections 540(2) and (3) and 545(4) and (5), paragraphs 545(6)(b) and (c) and sections 559 to 576.2 of the *Bank Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

(b) paragraphs 167(2)(f) and (g) and sections 385.05 to 385.28 of the *Coop-*

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 9

Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières

[Sanctionnée le 14 juin 2001]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3 à 34.

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3.

« Agence »
"Agency"

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4.

« commissaire »
"Commissioner"

« commissaire adjoint » Commissaire adjoint nommé en vertu de l'article 8.

« commissaire adjoint »
"Deputy Commissioner"

« disposition visant les consommateurs »

« disposition visant les consommateurs »
"consumer provision"

a) Les alinéas 157(2)e) et f), les articles 413.1 et 439.1 à 459.5, les paragraphes 540(2) et (3) et 545(4) et (5), les alinéas 545(6)b) et c) et les articles 559 à 576.2 de la *Loi sur les banques* et leurs règlements d'application éventuels;

b) les alinéas 167(2)f) et g) et les articles 385.05 à 385.28 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et leurs règlements d'application éventuels;

REGULATIONS

Regulations

32. The Governor in Council may make regulations prescribing

- (a) anything that is required or authorized by this Act to be prescribed; and
- (b) the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed shall be determined.

NO LIABILITY

No liability

33. No action lies against Her Majesty, the Minister, the Commissioner, any Deputy Commissioner, any officer or employee of the Agency or any person acting under the direction of the Commissioner for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under any Act of Parliament are intended or authorized to be executed or performed.

ANNUAL REPORT

Annual report

34. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after September 30 next following the end of each fiscal year, a report showing the operations of the Agency for that year and describing in aggregate form its conclusions on the compliance of financial institutions with the consumer provisions applicable to them in that year.

AMENDMENTS TO ACTS IN RELATION TO
FINANCIAL INSTITUTIONS

1991, c. 46

Bank Act

35. (1) The definition "foreign bank subsidiary" in section 2 of the *Bank Act* is repealed.

1999, c. 28,
s. 1(2)

(2) The definitions "affairs", "annual statement", "central securities register" or "securities register", "head office", "incorporator", "recorded address", "regulatory capital" and "subsidiary" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"affairs"
« affaires
internes »

"affairs", with respect to a bank, an authorized foreign bank or a bank holding company, means the relationships among the

RÈGLEMENTS

32. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) préciser la façon d'établir ce qui doit ou peut faire l'objet d'une mesure d'ordre réglementaire.

Pouvoir
réglemen-
taire

ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

33. Sa Majesté, le ministre, le commissaire, les commissaires adjoints, les dirigeants et employés de l'Agence, de même que les personnes exécutant les directives du commissaire, bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par une loi fédérale.

Immunité
judiciaire

RAPPORT ANNUEL

34. Chaque année, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci après le 30 septembre, le rapport d'activité de l'Agence pour l'exercice précédent, ainsi que des conclusions d'ordre général faisant état de la situation en ce qui a trait au respect par les institutions financières des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables.

Rapport
annuelMODIFICATION DE LOIS RELATIVES AUX
INSTITUTIONS FINANCIÈRES*Loi sur les banques*

1991, ch. 46

35. (1) La définition de « filiale de banque étrangère », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est abrogée.

(2) Les définitions de « adresse enregistrée », « affaires internes », « capital réglementaire », « filiale », « fondateur », « rapport annuel », « registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » et « siège », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 1(2)

00057

bank, authorized foreign bank or bank holding company and its affiliates and the shareholders, directors and officers of the bank, authorized foreign bank or bank holding company and its affiliates, but does not include the business of the bank, authorized foreign bank or bank holding company or any of its affiliates;

"annual statement"
« rapport annuel »

"annual statement", in relation to a bank, means the annual financial statement of the bank within the meaning of paragraph 308(1)(a) and, in relation to a bank holding company, means the annual financial statement of the bank holding company within the meaning of paragraph 840(1)(a);

"central securities register" or "securities register"
« registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières »

"central securities register" or "securities register", in relation to a bank, means the register referred to in section 248 and, in relation to a bank holding company, means the register referred to in section 825;

"head office"
« siège »

"head office", in relation to a bank, means the office required to be maintained under section 237 and, in relation to a bank holding company, means the office required to be maintained under section 814;

"incorporator"
« fondateur »

"incorporator", in relation to a bank or a bank holding company, means a person who applied for letters patent to incorporate the bank or bank holding company, as the case may be;

"recorded address"
« adresse enregistrée »

"recorded address" means

(a) in relation to a person who is a shareholder of a bank or a bank holding company, the latest postal address of the person according to its central securities register, and

(b) in relation to a person in any other respect in relation to a bank, the latest postal address of the person according to the records of the branch concerned;

"regulatory capital"
« capital réglementaire »

"regulatory capital", in respect of a bank or a bank holding company, has the meaning given that expression by the regulations;

« adresse enregistrée »

a) Dans le cas d'un actionnaire d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

b) dans le cas de toute autre personne, en ce qui a trait à une banque, dernière adresse postale selon les livres de la succursale en cause.

« affaires internes » Les relations entre une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de portefeuille bancaire et les entités de leur groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion de leur activité commerciale.

« capital réglementaire » Dans le cas d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, s'entend au sens des règlements.

« filiale » Entité se trouvant dans la situation décrite à l'article 5.

« fondateur » Toute personne qui a demandé la constitution de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, par lettres patentes.

« rapport annuel » Dans le cas d'une banque, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 308(1)a) et, dans le cas d'une société de portefeuille bancaire, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 840(1)a).

« registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » Dans le cas d'une banque, le registre visé à l'article 248 et, dans le cas d'une société de portefeuille bancaire, le registre visé à l'article 825.

« siège » Dans le cas d'une banque, bureau maintenu en application de l'article 237 et, dans le cas d'une société de portefeuille bancaire, bureau maintenu en application de l'article 814.

« adresse enregistrée »
"recorded address"

« affaires internes »
"affairs"

« capital réglementaire »
"regulatory capital"

« filiale »
"subsidiary"

« fondateur »
"incorporator"

« rapport annuel »
"annual statement"

« registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières »
"central securities register" or "securities register"

« siège »
"head office"

"subsidiary"
« filiale »

"subsidiary" means an entity that is a subsidiary of another entity as defined in section 5;

1999, c. 28,
s. 1(3)

(3) Paragraph (c) of the definition "complainant" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(c) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under section 334, 338 or 989;

1991, c. 47,
par. 756(1)(a),
c. 48, par.
494(a)

(4) Paragraphs (c) and (d) of the definition "financial institution" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(c) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act,

(d) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed under the *Insurance Companies Act*,

(5) The portion of the definition "foreign bank" in section 2 of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

(g) is a foreign institution, other than a foreign bank within the meaning of any of paragraphs (a) to (f), that controls a bank incorporated or formed under this Act,

but does not include a subsidiary of a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force, unless the Minister has specified that subsection 378(1) no longer applies to the bank;

(6) Paragraph (a) of the definition "foreign institution" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(a) engaged in the business of banking, the trust, loan or insurance business, the business of a cooperative credit society or the business of dealing in securities or

(3) L'alinéa c) de la définition de « plaignant », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit toute autre personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 334, 338 ou 989.

(4) Les alinéas c) et d) de la définition de « institution financière », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(5) Le passage de la définition de « banque étrangère », à l'article 2 de la même loi, suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

g) est une institution étrangère, autre qu'une banque étrangère au sens d'un des alinéas a) à f), qui contrôle une banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi.

Sont exclues de la présente définition les filiales des banques figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, sauf les banques visées par le paragraphe 378(2).

(6) La définition de « institution étrangère », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« institution étrangère » Toute entité qui, n'étant pas constituée ni formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, se livre à des activités bancaires, à des activi-

1999, ch. 28,
par. 1(3)

1991, ch. 47,
al. 756(1)(a),
ch. 48, al.
494a)

« institution
étrangère »
"foreign
institution"

00059

is otherwise engaged primarily in the business of providing financial services, and

tés fiduciaires, de prêt ou d'assurance, ou fait office de société coopérative de crédit ou fait le commerce des valeurs mobilières, ou encore, de toute autre manière, a pour activité principale la prestation de services financiers.

(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Agency"
« Agence »

"Agency" means the Financial Consumer Agency of Canada established under section 3 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« Agence »
"Agency"

"bank holding company"
« société de portefeuille bancaire »

"bank holding company" means a body corporate that is incorporated or formed under Part XV;

« capitaux propres » En ce qui concerne une banque ou une société de portefeuille bancaire, leurs capitaux propres déterminés de la façon prévue par règlement.

« capitaux propres »
"equity"

"Commissioner"
« commissaire »

"Commissioner" means the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada appointed under section 4 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« commissaire »
"Commissioner"

"consumer provision"
« disposition visant les consommateurs »

"consumer provision" means a provision referred to in paragraph (a) of the definition "consumer provision" in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

« disposition visant les consommateurs » S'entend d'une disposition visée à l'alinéa a) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« disposition visant les consommateurs »
"consumer provision"

"equity"
« capitaux propres »

"equity", in respect of a bank or a bank holding company, means its equity as determined in accordance with the regulations;

« institution financière fédérale » Selon le cas :

« institution financière fédérale »
"federal financial institution"

"federal financial institution"
« institution financière fédérale »

"federal financial institution" means

- (a) a bank,
- (b) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies,
- (c) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act, or
- (d) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed under the *Insurance Companies Act*;

- a) banque;
- b) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;
- d) société d'assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société de portefeuille bancaire » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XV.

« société de portefeuille bancaire »
"bank holding company"

"insurance holding company"
« société de portefeuille d'assurances »

"insurance holding company" means a body corporate that is incorporated or formed under Part XVII of the *Insurance Companies Act*;

00060

36. The Act is amended by adding the following after section 2.1:

Major
shareholder

2.2 For the purposes of this Act, a person is a major shareholder of a body corporate if

- (a) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the body corporate that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the body corporate; or
- (b) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the body corporate that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the body corporate.

Widely held

2.3 For the purposes of this Act, an entity is widely held if it is

- (a) a body corporate that has no major shareholder;
- (b) an insurance company incorporated or formed under a mutual plan;
- (c) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies; or
- (d) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under an Act of the legislature of a province.

37. (1) Paragraph 3(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

- d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

« société de portefeuille d'assurances » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XVII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société de portefeuille d'assurances »
"insurance holding company"

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 Pour l'application de la présente loi, une personne est un actionnaire important d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Actionnaire important

- a) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie;
- b) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

2.3 Pour l'application de la présente loi, est à participation multiple l'entité :

Participation multiple

- a) soit qui est une personne morale qui n'a aucun actionnaire important;
- b) soit qui est une compagnie d'assurance constituée en personne morale ou formée selon le principe de mutualité;
- c) soit qui est une association coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) soit qui est une société coopérative de crédit constituée ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale.

37. (1) L'alinéa 3(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

00061

(2) The portion of subsection 3(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deemed
control

(3) A person is deemed to control, within the meaning of paragraph (1)(a) or (b), an entity if the aggregate of

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption
de contrôle

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) ou b), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Guidelines

(4) The Minister may, for any purpose of any provision of this Act that refers to control within the meaning of paragraph (1)(d), make guidelines respecting what constitutes such control, including guidelines describing the policy objectives that the guidelines and the relevant provisions of the Act are intended to achieve and, if any such guidelines are made, the reference to paragraph (1)(d) in that provision shall be interpreted in accordance with the guidelines.

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Lignes
directrices

(4) Le ministre peut, pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le contrôle au sens de l'alinéa (1)d), donner des lignes directrices précisant en quoi consiste ce contrôle, notamment par la description des objectifs de politique que les lignes directrices et la disposition en cause visent; le cas échéant, la mention de l'alinéa (1)d) dans la disposition s'interprète selon les lignes directrices.

38. Sections 4 and 5 of the Act are replaced by the following:

Holding body
corporate

4. A body corporate is the holding body corporate of any entity that is its subsidiary.

38. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

4. Est la société mère d'une entité la personne morale dont celle-ci est la filiale.

Société mère

Subsidiary

5. An entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by the other entity.

5. Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

Filiale

39. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Affiliated
entities

(2) Despite subsection (1), for the purposes of subsections 265(1) and 283(1), one entity is affiliated with another entity if one of them is controlled, determined without regard to paragraph 3(1)(d), by the other or both are controlled, determined without regard to paragraph 3(1)(d), by the same person.

39. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application des paragraphes 265(1) et 283(1), sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne, abstraction faite de l'alinéa 3(1)d).

Groupe

40. Section 8 of the Act is replaced by the following:

40. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

00062

Significant
interest

8. (1) A person has a significant interest in a class of shares of a bank or a bank holding company if the aggregate of

- (a) any shares of that class beneficially owned by the person, and
- (b) any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person

exceeds 10 per cent of all of the outstanding shares of that class of shares of the bank or bank holding company.

Increasing
significant
interest

(2) A person who has a significant interest in a class of shares of a bank or bank holding company increases that significant interest in the class of shares if the person or any entity controlled by the person

- (a) acquires beneficial ownership of additional shares of that class, or
- (b) acquires control of any entity that beneficially owns shares of that class,

in such number as to increase the percentage of shares of that class that are beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person.

41. Subsections 9(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Acting in
concert

9. (1) For the purposes of Part VII and Division 7 of Part XV, if two or more persons have agreed, under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, to act jointly or in concert in respect of

- (a) shares of a bank or of a bank holding company that they beneficially own,
- (b) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that beneficially owns shares of a bank or of a bank holding company, or
- (c) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that controls any entity that beneficially owns shares of a bank or bank holding company,

those persons are deemed to be a single person who is acquiring beneficial ownership of the aggregate number of shares of the bank or bank holding company or shares or ownership interests of the entity that are beneficially owned by them.

Intérêt
substantiel

8. (1) Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Augmenta-
tion de
l'intérêt
substantiel

(2) La personne qui a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire augmente cet intérêt quand le pourcentage de telles actions dont elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective augmente du fait de l'acquisition par elle-même ou toute entité qu'elle contrôle :

- a) soit d'actions de cette catégorie à titre de véritable propriétaire;
- b) soit du contrôle d'une entité qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de cette catégorie.

41. Les paragraphes 9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Action
concertée

9. (1) Pour l'application de la partie VII et de la section 7 de la partie XV, sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard :

- a) soit d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire dont elles sont les véritables propriétaires;
- b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire — dont elles sont les véritables propriétaires;

00063

Acting in
concert

(2) Without limiting the generality of subsection (1), any agreement, commitment or understanding by or between two or more persons who beneficially own shares of a bank or bank holding company or shares or ownership interests of any entity referred to in paragraph (1)(b) or (c),

(a) whereby any of them or their nominees may veto any proposal put before the board of directors of the bank or bank holding company, or

(b) under which no proposal put before the board of directors of the bank or bank holding company may be approved except with the consent of any of them or their nominees,

is deemed to be an agreement, commitment or understanding referred to in subsection (1).

42. Subsections 11(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Exemption

(2) On application by a bank or bank holding company, the Superintendent may determine that a security of the bank or bank holding company is not or was not part of a distribution to the public if the Superintendent is satisfied that the determination would not prejudice any security holder of the bank or bank holding company.

Securities
deemed part
of distribution

(3) For the purposes of this Act, securities of a bank or bank holding company issued on the conversion of other securities or issued in exchange for other securities are deemed to be securities that are part of a distribution to the public if those other securities were part of a distribution to the public.

42.1 Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

c) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire — dont elles sont les véritables propriétaires.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement permettant à chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou d'actions ou titres de participation de l'entité visée aux alinéas (1)b) ou c) :

a) soit d'opposer — personnellement ou par délégué — son veto à une proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.

42. Les paragraphes 11(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Action
concernée

Exemption

(2) Le surintendant peut, à la demande d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, décider que certaines de ses valeurs mobilières ne font pas — ou n'ont pas fait — l'objet d'une souscription publique s'il est convaincu que cela ne causera aucun préjudice aux détenteurs des titres de la banque ou de la société de portefeuille bancaire en question.

Présomption
de
souscription
publique

(3) Pour l'application de la présente loi, sont réputés émis par voie de souscription publique les titres d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire émis lors de la conversion ou en échange de valeurs ayant fait elles-mêmes l'objet d'une souscription publique.

42.1 Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

00064

Exemption
from foreign
bank status

12. (1) The Minister may, by order, and subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate, exempt for the purposes of any provision of this Act any entity from being a foreign bank that, but for that order, would be a foreign bank.

12. (1) Le ministre peut par arrêté, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées et pour l'application de toute disposition de la présente loi, exempter du statut de banque étrangère l'entité qui, abstraction faite de l'arrêté, en serait une.

Exemption
du statut de
banque
étrangère

1999, c. 28,
s. 4

43. Sections 13 and 14 of the Act are replaced by the following:

43. Les articles 13 et 14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28,
art. 4

Application of
Act

13. This Act is the charter of and applies to each bank.

13. La présente loi constitue les statuts de chacune des banques et s'applique à elle.

Champ
d'application

Schedule I
and Schedule
II banks

14. (1) Subject to this Act,

14. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

Annexe I ou
II

(a) there shall be set out in Schedule I

a) les renseignements suivants doivent figurer à l'annexe I :

(i) the name of every bank named in Schedules I and II as those Schedules read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force that was not a subsidiary of a foreign bank,

(i) la dénomination sociale de chaque banque qui figurait aux annexes I ou II dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et qui n'était pas la filiale d'une banque étrangère,

(ii) the name of every bank incorporated or formed under this Act that is not a subsidiary of a foreign bank, and

(ii) la dénomination sociale de chaque banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi et qui n'est pas la filiale d'une banque étrangère,

(iii) the place in Canada where the head office of the bank is situated; and

(iii) le lieu, au Canada, du siège de chacune de ces banques;

(b) there shall be set out in Schedule II

b) les renseignements suivants doivent figurer à l'annexe II :

(i) the name of every bank named in Schedule II as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force that was a subsidiary of a foreign bank,

(i) la dénomination sociale de chaque banque qui figurait à l'annexe II dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et qui était la filiale d'une banque étrangère,

(ii) the name of every bank incorporated or formed under this Act that is a subsidiary of a foreign bank, and

(ii) la dénomination sociale de chaque banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi et qui est la filiale d'une banque étrangère,

(iii) the place in Canada where the head office of the bank is situated.

(iii) le lieu, au Canada, du siège de chacune de ces banques.

00005

Amending the
schedules

(2) Where

- (a) a bank is incorporated,
- (b) a body corporate is continued as a bank,
- (c) one or more bodies corporate are amalgamated as a bank,
- (d) the name of a bank is changed,
- (e) the head office of a bank is changed,
- (f) a bank becomes, or ceases to be, a subsidiary of a foreign bank, or
- (g) a bank is dissolved,

Schedules I and II shall be amended accordingly.

Notice of
amendments

(3) If in any year either Schedule I or II is amended, the Superintendent shall, within sixty days after the end of the year, cause a notice to be published in the *Canada Gazette* showing Schedule I or II in its complete amended form as at the end of the year.

43.1 The Act is amended by adding the following after section 14.1:

Exemption of
foreign banks

14.2 The Governor in Council may make regulations exempting any class of foreign banks from the application of any provision of this Act.

1997, c. 15,
s. 2; 1999,
c. 28, s. 9

Sunset
provision

44. Section 21 of the Act is replaced by the following:

21. (1) Subject to subsection (2), banks shall not carry on business and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada after the day that is five years after this section comes into force, except that, if Parliament dissolves on that day or at any time within the three-month period before that day, banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, respectively, until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

(2) Les modifications nécessaires sont effectuées aux annexes I et II dans les cas suivants :

- a) constitution d'une banque;
- b) prorogation d'une personne morale comme banque;
- c) fusion d'une ou de plusieurs personnes morales en banque;
- d) changement de dénomination sociale de la banque;
- e) déplacement du siège de la banque;
- f) acquisition par la banque de la qualité de filiale d'une banque étrangère ou perte d'une telle qualité;
- g) dissolution de la banque.

Modification
des annexes

(3) Le surintendant doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année où l'annexe I ou II est modifiée, faire publier un avis dans la *Gazette du Canada* reproduisant le texte complet de l'annexe I ou II dans sa forme modifiée à la fin de l'année.

Avis

43.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14.1, de ce qui suit :

14.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter, par catégorie, telles banques étrangères de l'application de toute disposition de la présente loi.

Exemptions
relatives aux
banques
étrangères

44. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

1997, ch. 15,
art. 2; 1999,
ch. 28, art. 9

Temporari-
sation

00066

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

45. Paragraph 23(d) of the Act is replaced by the following:

(d) an entity that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision thereof, other than an entity that is a foreign bank, a foreign institution or a subsidiary of a foreign bank or foreign institution.

1999, c. 28,
s. 10

46. Section 24 of the Act is replaced by the following:

24. If a proposed bank would be a subsidiary of a foreign bank, within the meaning of paragraphs (a) to (f) of the definition "foreign bank" in section 2, and the application for letters patent to incorporate the bank is made by a non-WTO Member foreign bank, letters patent to incorporate the bank may not be issued unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for banks to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

Subsidiary of
foreign bank

47. Section 27 of the Act is replaced by the following:

27. Before issuing letters patent to incorporate a bank, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

Matters for
consideration

- (a) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the bank;
- (b) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the bank;
- (c) the business record and experience of the applicant or applicants;
- (d) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

45. L'alinéa 23d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) une entité contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, à l'exception d'une banque étrangère, d'une institution étrangère ou d'une filiale d'une telle banque ou institution.

46. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la banque ainsi constituée serait la filiale d'une banque étrangère, au sens des alinéas a) à f) de la définition de « banque étrangère » à l'article 2, sauf si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

1999, ch. 28,
art. 10Filiale de
banque
étrangère

47. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

Facteurs à
prendre en
compte

- a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la banque;
- b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque;
- c) leur expérience et leur dossier professionnel;
- d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

00067

any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(e) whether the bank will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(f) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the bank on the conduct of those businesses and operations;

(g) the opinion of the Superintendent regarding the extent to which the proposed corporate structure of the applicant or applicants and their affiliates may affect the supervision and regulation of the bank, having regard to

(i) the nature and extent of the proposed financial services activities to be carried out by the bank and its affiliates, and

(ii) the nature and degree of supervision and regulation applying to the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the bank; and

(h) the best interests of the financial system in Canada.

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la banque sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée du ou des demandeurs et des membres de son ou de leur groupe sur la réglementation et la supervision de la banque, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la banque et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la banque;

h) l'intérêt du système financier canadien.

1991, c. 47,
s. 756(2)

48. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

29. (1) If the Minister issues letters patent, under section 22, incorporating a bank on the application of a company to which the *Trust and Loan Companies Act* or the *Insurance Companies Act* applies and the paid-in capital of the bank immediately following its incorporation will be not less than five million dollars or any greater amount that the Minister may specify under subsection 46(1), there may, on the request of the company and with the approval of the Minister, be included in the letters patent a provision deeming shares of the bank to be issued, on a share for share basis, to all shareholders of the company in exchange for all the issued and outstanding shares of the company.

Letters patent
of
incorporation
on application
of certain
companies

48. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Les lettres patentes constituant une banque, octroyées par le ministre en vertu de l'article 22 à la personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou la *Loi sur les sociétés d'assurances* et dont le capital versé est, au moment de sa constitution en banque, d'au moins cinq millions de dollars ou du montant supérieur fixé par le ministre en vertu du paragraphe 46(1), peuvent, à la demande de la personne morale et avec l'autorisation préalable du ministre, contenir une clause prévoyant que les actions de la banque sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la personne morale en échange des actions émises et en circulation de cette personne morale, sur la base d'une action de la banque pour une action de la personne morale.

1991, ch. 47,
par. 756(2)

Lettres
patentes de
certaines
personnes
morales

00068

(2) Subsection 29(9) of the Act is repealed.

1994, c. 24,
par.
34(1)(b)(F)

Federal
corporations

49. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

33. (1) A body corporate incorporated under the *Canada Business Corporations Act* or any other Act of Parliament, including a bank holding company, may apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as a bank under this Act.

1997, c. 15,
s. 4; 1999,
c. 28, s. 11

This Act
ceases to
apply

50. Sections 39.1 and 39.2 of the Act are replaced by the following:

39.1 If section 39.2 or 402.1 applies in respect of a bank, on the day specified in the letters patent continuing the bank as a company under subsection 33(1) or 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, this Act ceases to apply to the bank and that Act applies to the company so continued under that Act.

Other transfer

39.2 A bank may apply for letters patent continuing the bank as a company under subsection 33(1) of the *Trust and Loan Companies Act* or amalgamating and continuing the bank as a company under section 228 and subsection 234(1) of that Act.

1999, c. 28,
s. 12

51. Paragraph 40(e) of the Act is replaced by the following:

(e) that is reserved under section 43 for another bank or an authorized foreign bank or a proposed bank or a proposed authorized foreign bank or under section 697 for a bank holding company or a proposed bank holding company.

1996, c. 6, s. 1

52. Section 41 of the Act is replaced by the following:

Affiliated
bank

41. Despite section 40, a bank that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity and the approval of the Superintendent, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

(2) Le paragraphe 29(9) de la même loi est abrogé.

49. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale, y compris les sociétés de portefeuille bancaires, peuvent demander au ministre des lettres patentes de prorogation comme banque sous le régime de la présente loi.

1994, ch. 24,
al. 34(1)(b)(F)

Personnes
morales
fédérales

50. Les articles 39.1 et 39.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

39.1 Dans le cas où les articles 39.2 ou 402.1 s'appliquent à une banque, la présente loi cesse de s'appliquer à la banque à la date précisée dans les lettres patentes prorogeant la banque comme société, délivrées sous le régime des paragraphes 33(1) ou 234(1), selon le cas, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et cette autre loi s'applique à la société prorogée à cette date.

1997, ch. 15,
art. 4; 1999,
ch. 28, art. 11

Cessation

39.2 La banque peut demander des lettres patentes la prorogeant comme société aux termes du paragraphe 33(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des lettres patentes de fusion et prorogation en société aux termes de l'article 228 ou du paragraphe 234(1) de cette loi.

Demande de
prorogation

51. L'alinéa 40e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est réservée, en application de l'article 43, à une autre banque, existante ou projetée, ou à une banque étrangère autorisée, existante ou projetée, ou, en application de l'article 697, à une société de portefeuille bancaire, existante ou projetée.

1999, ch. 28,
art. 12

52. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41. Par dérogation à l'article 40, la banque qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

1996, ch. 6,
art. 1

Banque
faisant partie
d'un groupe

00069

1996, c. 6, s. 3

53. Subsection 44(2) of the Act is replaced by the following:Revoking
name

(2) If a bank has been directed under subsection (1) to change its name and has not, within sixty days after the service of the direction, changed its name to a name that is not prohibited by this Act, the Superintendent may revoke the name of the bank and assign to it a name and, until changed in accordance with section 215 or 217, the name of the bank is thereafter the name so assigned.

54. Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:Calling
shareholders'
meeting

46. (1) If at least five million dollars, or any greater amount that the Minister may specify, has been received by a bank in respect of which letters patent were issued under section 22 from the issue of its shares, the directors of the bank shall without delay call a meeting of the shareholders of the bank.

55. Subsection 48(2) of the Act is replaced by the following:

Deeming

(2) If, on the day this subsection comes into force, an order approving the commencement and carrying on of business by a bank named in Schedule I or II as those Schedules read immediately before that day, has not been made, such an order is deemed to have been made in respect of the bank on that day.

56. Paragraph 52(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the bank has paid-in capital of at least five million dollars or any greater amount that is specified by the Minister under subsection 46(1);

57. The Act is amended by adding the following after section 54:Limit on
assets

54.1 (1) The Minister may, by order, require a bank not to have average total assets in any three month period ending on the last day of a month subsequent to the month specified in the order exceeding the bank's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately before the month specified in the order if the Minister is of the opinion that it is in the best interests of the financial system in Canada to do so, after having considered the Superintendent's opinion on

53. Le paragraphe 44(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1996, ch. 6,
art. 3

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la banque qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 215 ou 217, sa dénomination officielle.

54. Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :Convocation
d'une
assemblée
des
actionnaires

46. (1) Dès que le produit de l'émission d'actions atteint cinq millions de dollars ou le montant supérieur que le ministre peut exiger, les administrateurs de toute banque ayant obtenu des lettres patentes en vertu de l'article 22 convoquent une assemblée des actionnaires.

55. Le paragraphe 48(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :Banques
existantes

(2) Une ordonnance d'agrément est réputée avoir été délivrée à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe à toute banque figurant aux annexes I ou II dans leur version antérieure à cette date et à qui une telle ordonnance n'avait pas été délivrée à cette date.

56. L'alinéa 52(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le capital versé est égal à au moins cinq millions de dollars ou au montant supérieur précisé par le ministre en application du paragraphe 46(1);

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :Restrictions
quant à l'actif

54.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, interdire à la banque d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à celui spécifié à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté s'il l'estime indiqué dans l'intérêt du système financier canadien, après avoir pris en compte l'avis du surintendant quant à :

a) la nature et l'étendue des activités de prestation de services financiers des entités du groupe de la banque;

00070

(a) the nature and extent of the financial services activities carried out by entities affiliated with the bank; and

(b) the impact that the nature and degree of supervision and regulation of those financial services activities have on the supervision and regulation of the bank.

b) l'influence de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées à ces activités sur la réglementation et la supervision de la banque.

Revocation of order

(2) If the Minister is of the opinion that the circumstances giving rise to the order have ceased to exist or have changed substantially, the Minister may, by further order, revoke the order.

(2) Le ministre peut, par un autre arrêté, révoquer l'arrêté visé au paragraphe (1) s'il estime que la situation y ayant donné lieu a cessé d'exister ou a changé de façon significative.

Révocation

Average total assets

(3) For the purposes of subsection (1), the average total assets of a bank in a three month period shall be computed by adding the total assets of the bank as calculated for the month end of each of the three months in the period and by dividing the sum by three.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la banque à la fin de chaque mois du trimestre donné.

Actif total moyen

Definition of "total assets"

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), "total assets", in respect of a bank, has the meaning given that expression by the regulations.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), « actif total » s'entend au sens des règlements.

Calcul de l'actif total

1997, c. 15, s. 6(1); 1999, c. 31, s. 9

58. Subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

58. Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 6(1); 1999, ch. 31, art. 9

Permission to subsidiary of foreign bank

55. (1) On the recommendation of the Superintendent, the Minister may, at the same time that an order is made approving the commencement and carrying on of business by a bank that is the subsidiary of a foreign bank, by further order, grant the subsidiary permission to

55. (1) Sur recommandation du surintendant, le ministre peut, par arrêté, concurremment avec l'ordonnance d'agrément, autoriser une banque qui est la filiale d'une banque étrangère :

Permission à la filiale d'une banque étrangère

(a) hold assets that banks are not otherwise permitted by this Act to hold if those assets consist of shares of a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that, at the time application for letters patent incorporating the subsidiary was made, were held by the eligible foreign institution, as defined in subsection 370(1), that is the holding body corporate of the subsidiary or any affiliate of that eligible foreign institution; and

(b) hold assets that banks are not otherwise permitted by this Act to hold if, at the time application for letters patent incorporating the subsidiary was made, the assets were

a) à détenir des éléments d'actif dont la détention par les banques n'est pas autorisée par la présente loi pourvu qu'il s'agisse uniquement d'actions émises par une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et détenues, à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale, par l'institution étrangère admissible, au sens du paragraphe 370(1), qui en est la société mère ou par une entité du même groupe que cette institution;

b) à détenir des éléments d'actif dont la détention par les banques n'est pas autorisée par la présente loi pourvu qu'à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale, ces éléments d'actif aient été détenus par une entité du même groupe que

00071

held by an affiliate of the eligible foreign institution, as defined in subsection 370(1), that is the holding body corporate of the subsidiary.

Despite any other provision of this Act or the regulations, the subsidiary may act in accordance with that permission.

59. Subsection 59(5) of the Act is replaced by the following:

Deemed share conditions

(5) If a right, other than a voting right, of a holder of a share with nominal or par value of a bank referred to in subsection (3) or a body corporate continued as a bank under this Act was stated or expressed in terms of the nominal or par value of the share immediately before the coming into force of this subsection or the continuance under this Act, as the case may be, that right is deemed, after the coming into force of this Part or the continuance, as the case may be, to be the same right stated or expressed without reference to the nominal or par value of the share.

60. Subsection 61(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date

(3) A by-law referred to in subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed with amendments by special resolution of the shareholders at the meeting referred to in subsection (2).

61. (1) Subsection 79(1) of the Act is replaced by the following:

Declaration of dividend

79. (1) The directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend by issuing fully paid shares of the bank or options or rights to acquire fully paid shares of the bank and, subject to subsections (4) and (5), the directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend in money or property, and where a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

(2) Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

l'institution étrangère admissible — au sens du paragraphe 370(1) — qui en est la société mère.

Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la filiale peut agir en conformité avec cette autorisation.

59. Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expression des droits des actionnaires

(5) Les droits de détenteurs d'actions à valeur nominale d'une banque visée au paragraphe (3) ou d'une personne morale prorogée sous le régime de la présente loi, à l'exception des droits de vote, sont réputés, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou la prorogation, selon le cas, être inchangés, sauf en ce qui touche la valeur nominale.

60. Le paragraphe 61(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires à l'assemblée visée au paragraphe (2).

61. (1) Le paragraphe 79(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de dividende

79. (1) Les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquies de telles actions, soit, sous réserve des paragraphes (4) et (5), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

(2) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

00072

When
dividend not
to be declared

(5) The directors of a bank shall not declare and a bank shall not pay a dividend in any financial year without the approval of the Superintendent if, on the day the dividend is declared, the total of all dividends declared by the bank in that year would exceed the aggregate of the bank's net income up to that day in that year and of its retained net income for the preceding two financial years.

62. Subsection 93(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Relations avec
le détenteur
inscrit

93. (1) La banque ou le fiduciaire visé à l'article 294 peut, sous réserve des paragraphes 137(2) à (5) et des articles 138 à 141 et 145, considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis ainsi que les intérêts, dividendes ou autres paiements et exercer tous les droits et pouvoirs du propriétaire de la valeur mobilière.

63. Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Number of
eligible votes

(1.1) A bank with equity of five billion dollars or more shall set out in the notice of a meeting the number of eligible votes, as defined under subsection 156.09(1), that may be cast at the meeting as of the record date for determining those shareholders entitled to receive the notice of meeting or, if there are to be separate votes of shareholders at the meeting, the number of eligible votes, as defined in that subsection, in respect of each separate vote to be held at the meeting.

64. Subsection 142(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Renonciation
à l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Non-versement
de dividendes

(5) La déclaration et le versement de dividendes au cours d'un exercice donné doivent être agréés par le surintendant s'ils font en sorte que, à la date de la déclaration, le montant total des dividendes déclarés par la banque au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

62. Le paragraphe 93(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Relations avec
le détenteur
inscrit

93. (1) La banque ou le fiduciaire visé à l'article 294 peut, sous réserve des paragraphes 137(2) à (5) et des articles 138 à 141 et 145, considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis ainsi que les intérêts, dividendes ou autres paiements et exercer tous les droits et pouvoirs du propriétaire de la valeur mobilière.

63. L'article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Nombre de
voix
possibles

(1.1) La banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 156.09(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

64. Le paragraphe 142(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation
à l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

00073

65. The portion of subsection 145(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Shareholder
list

145. (1) A bank shall prepare a list, which may be in electronic form, of its shareholders entitled to receive notice of a meeting under paragraph 138(1)(a), arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder, which list must be prepared

66. Section 148 of the Act is replaced by the following:

One share —
one vote

148. Subject to section 156.09, if a share of a bank entitles the holder of the share to vote at a meeting of shareholders, that share entitles the shareholder to one vote at the meeting.

67. The Act is amended by adding the following after section 156.08:

Restrictions on Voting

Meaning of
"eligible
votes"

156.09 (1) In this section, "eligible votes" means the total number of votes that may be cast by or on behalf of shareholders on a vote of shareholders or a vote of holders of a class or series of shares, as the case may be, in respect of any particular matter, calculated without regard to subsection (2).

Restriction

(2) At a meeting of shareholders of a bank with equity of five billion dollars or more, no person and no entity controlled by any person may, in respect of any vote of shareholders or holders of any class or series of shares of the bank, cast votes in respect of any shares beneficially owned by the person or the entity that are, in aggregate, more than 20 per cent of the eligible votes that may be cast in respect of that vote.

Proxyholders

(3) No person who is a proxyholder for a person or for an entity controlled by a person may cast votes to which the proxy relates that the person or entity may not cast by reason of subsection (2).

65. Le passage du paragraphe 145(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Liste des
actionnaires

145. (1) La banque dresse la liste alphabétique — informatique ou autre — des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 138(1)a), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent :

a) dans les dix jours suivant la date de référence fixée en vertu du paragraphe 137(3);

66. L'article 148 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une voix par
action

148. Sous réserve de l'article 156.09, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action avec droit de vote.

67. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 156.08, de ce qui suit :

Restriction du droit de vote

Définition de
« voix
possibles »

156.09 (1) Pour l'application du présent article, « voix possibles » s'entend du nombre total de voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires ou les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série quelconque, selon le cas, ou en leur nom, sur une question particulière, calculé abstraction faite du paragraphe (2).

Restriction

(2) Lors d'une assemblée des actionnaires d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars, il est interdit à toute personne, ou à toute entité qu'elle contrôle, d'exprimer au total sur une question particulière, dans le cadre d'un vote des actionnaires ou des détenteurs de catégories ou séries d'actions, un nombre de voix supérieur à vingt pour cent des voix possibles sur la question.

Fondé de
pouvoir

(3) L'interdiction visée au paragraphe (2) vise aussi le fondé de pouvoir de la personne ou de l'entité visée à ce paragraphe.

00074

Exception	(4) If a person is, with respect to a bank, a person referred to in subsection 375(1), subsections (2) and (3) do not apply with respect to votes cast by or on behalf of the person during any period that the person is entitled under section 375 to remain a major shareholder of the bank.	(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux voix exprimées par une personne qui se trouve par rapport à la banque dans la situation visée au paragraphe 375(1), ou en son nom, tant qu'elle est autorisée, dans le cadre de l'article 375, à être un actionnaire important de la banque.	Exception
Exception	(5) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of votes cast by or on behalf of any entity that controls the bank or any entity that is controlled by an entity that controls the bank.	(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des voix exprimées par une entité qui contrôle la banque ou une entité qui est contrôlée par une entité qui contrôle la banque, ou en leur nom.	Exception
Exception	(6) Subsection (2) does not apply in respect of a vote held under section 218.	(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un vote tenu dans le cadre de l'article 218.	Exception
Validity of vote	(7) A vote in respect of a particular matter is not invalid merely because a person voted contrary to subsection (2) or (3).	(7) Le vote sur une question particulière n'est pas nul du seul fait qu'une personne a voté en violation des paragraphes (2) ou (3).	Validité du vote
Disposition of shareholdings	(8) If, with respect to any bank, a person contravenes subsection (2) or (3), the Minister may, by order, direct the shareholder of the shares to which the contravention relates or any person controlled by that shareholder to dispose of any number of shares of the bank beneficially owned by any of those persons that the Minister specifies in the order, within the time specified in the order and in the proportion, if any, as between the shareholder and the persons controlled by that shareholder that is specified in the order.	(8) Le ministre peut, par arrêté, imposer au détenteur des actions qui font l'objet de la contravention aux paragraphes (2) ou (3) ainsi qu'à toute autre personne que celui-ci contrôle l'obligation de se départir, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre eux qu'il précise, du nombre d'actions — précisé dans l'arrêté — de la banque dont ils ont la propriété effective.	Disposition des actions
Restriction on voting rights	(9) If the Minister makes an order under subsection (8), the person to whom the order relates may not, in person or by proxy, exercise any voting rights that are attached to shares of the bank beneficially owned by the person.	(9) Dans le cas où le ministre a pris l'arrêté visé au paragraphe (8), il est interdit à la personne visée par l'arrêté d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés aux actions de la banque dont elle a la propriété effective.	Limites au droit de vote
Subsection (9) ceases to apply	(10) Subsection (9) ceases to apply in respect of a person when the shares to which the order relates have been disposed of.	(10) Le paragraphe (9) cesse de s'appliquer s'il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à l'arrêté.	Cessation d'application du paragraphe (9)
Reliance on number in notice	(11) For the purpose of this section, a person is entitled to rely on the number of eligible votes set out in a notice of a meeting under subsection 138(1.1).	(11) Pour l'application du présent article, une personne peut se fier au nombre de voix possibles indiqué dans l'avis de l'assemblée conformément au paragraphe 138(1.1).	Fiabilité
Designation of persons	(12) For the purpose of this section, the Minister may, with respect to a particular bank, designate two or more persons who are parties to an agreement, commitment or	(12) Pour l'application du présent article, le ministre peut, pour une banque donnée, désigner plusieurs personnes qui sont partie à l'entente, l'accord ou l'engagement prévu à	Désignation par le ministre

00075

understanding referred to in section 9 to be a single person.

68. Paragraph 157(2)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa e) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la banque;

69. Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

(2) At least one half of the directors of a bank that is a subsidiary of a foreign bank and at least two thirds of the directors of any other bank must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Residency
requirement

1997, c. 15,
s. 12

70. Paragraphs 160(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) a person who is prohibited by section 392 or 401.3 or subsection 156.09(9) from exercising voting rights attached to shares of the bank;

(f) a person who is an officer, director or full time employee of an entity that is prohibited by section 392 or 401.3 or subsection 156.09(9) from exercising voting rights attached to shares of the bank;

71. The Act is amended by adding the following after section 160:

160.1 Paragraph 160(g) does not apply to a person if

(a) the person is employed in a department or agency of the Government of Canada that is not involved in the regulation or supervision of financial institutions;

(b) the person's duties do not involve financial institutions; and

(c) the bank is controlled by a local cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, in which the following persons, in aggregate, hold more than 50 per

Exception

l'article 9 comme ne constituant qu'une seule personne.

68. L'alinéa 157(2)(f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa e) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la banque;

69. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la banque qui est la filiale d'une banque étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs de toute autre banque doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

1997, ch. 15,
art. 12

70. Les alinéas 160e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) à qui le paragraphe 156.09(9) ou les articles 392 ou 401.3 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la banque;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle le paragraphe 156.09(9) ou les articles 392 ou 401.3 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la banque;

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160, de ce qui suit :

160.1 L'alinéa 160g) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est engagée dans un ministère ou organisme fédéral qui ne s'occupe pas de la réglementation ou de la supervision des institutions financières;

b) ses fonctions ne se rapportent pas aux institutions financières;

c) la banque est contrôlée par une coopérative de crédit locale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, dans laquelle les personnes suivantes détiennent plus de cinquante pour

Exception

00076

cent or, if a percentage has been prescribed for the purpose of this paragraph, the prescribed percentage, of the ownership interests in the local cooperative credit society, namely,

- (i) employees of Her Majesty in right of Canada or of a province,
- (ii) former employees of Her Majesty in right of Canada or of a province,
- (iii) the spouse or common-law partner of a person referred to in subparagraph (i) or (ii), and
- (iv) a child who is less than eighteen years of age of a person referred to in subparagraph (i) or (ii).

72. Subsection 163(2) of the Act, as amended by section 13 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is repealed.

73. Section 168 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Subsection (2) does not apply to a widely held bank with equity of five billion dollars or more or to a bank in respect of which subsection 378(1) applies.

74. Subsection 172(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) when the director is removed from office under section 647 or 647.1.

75. Paragraph 183(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a bank that is a subsidiary of a foreign bank, at least one half of the directors present are resident Canadians; or

76. The Act is amended by adding the following after section 183:

cent — ou le pourcentage prévu par règlement — des titres de participation : les employés, anciens ou actuels, de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, leur époux ou conjoint de fait ou leurs enfants de moins de dix-huit ans.

72. Le paragraphe 163(2) de la même loi, édicté par l'article 13 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est abrogé.

73. L'article 168 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux banques à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars ni à celles auxquelles s'applique le paragraphe 378(1).

74. Le paragraphe 172(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 647 ou 647.1.

75. L'alinéa 183(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où la banque est la filiale d'une banque étrangère, au moins la moitié des présents sont des résidents canadiens;

76. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 183, de ce qui suit :

Exception

Exception

00077

Presence of
unaffiliated
director

183.1 (1) The directors of a bank shall not transact business at a meeting of directors unless at least one of the directors who is not affiliated with the bank is present.

Exception

(2) Despite subsection (1), the directors of a bank may transact business at a meeting of directors if a director who is not affiliated with the bank and who is not able to be present approves, in writing or by telephonic, electronic or other communications facilities, the business transacted at the meeting.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply if all the voting shares of the bank, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by a Canadian financial institution incorporated by or under an Act of Parliament.

1997, c. 15,
s. 23(1)

77. Paragraph 195(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) review those procedures and their effectiveness in ensuring that the bank is complying with Part XI;

(b.1) if a widely held bank holding company or a widely held insurance holding company has a significant interest in any class of shares of the bank,

(i) establish policies for entering into transactions referred to in subsection 495.1(1), and

(ii) review transactions referred to in subsection 495.3(1); and

77.1 Section 204 of the French version of the Act is replaced by the following:

Déclaration
suffisante
d'intérêt

204. Pour l'application du paragraphe 202(1), quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de son obligation de déclaration d'intérêt.

78. The portion of section 211 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

183.1 (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur qui n'est pas du groupe de la banque est présent.

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1) si un administrateur absent qui n'est pas du groupe de la banque approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une institution financière canadienne constituée sous le régime d'une loi fédérale détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la banque, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil.

77. L'alinéa 195(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de la partie XI;

b.1) si une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque :

(i) établir des principes pour les opérations visées au paragraphe 495.1(1),

(ii) examiner les opérations visées au paragraphe 495.3(1);

77.1 L'article 204 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204. Pour l'application du paragraphe 202(1), quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de son obligation de déclaration d'intérêt.

78. Le passage de l'article 211 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présence
d'un
administra-
teur qui n'est
pas du
groupe

Exception

Exception

1997, ch. 15,
par. 23(1)

Déclaration
suffisante
d'intérêt

00078

Reliance on
statement

211. A director, an officer or an employee of a bank is not liable under subsection 158(1) or (2), section 207 or 210 or subsection 506(1) if the director, officer or employee relies in good faith on

211. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 158(1) ou (2), des articles 207 ou 210 ou du paragraphe 506(1), la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

Foi à des
déclarations

79. The portion of subsection 212(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

79. Le passage du paragraphe 212(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

212. (1) La banque peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la banque ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

212. (1) La banque peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la banque ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

Indemnisation

80. Section 215 of the Act is replaced by the following:

80. L'article 215 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incorporating
instrument

215. On the application of a bank duly authorized by special resolution, the Minister may approve a proposal to add, change or remove any provision that is permitted by this Act to be set out in the bank's incorporating instrument.

215. Le ministre peut, sur demande de la banque dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer, dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

Acte
constitutif

81. Subsection 216(1) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 216(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Letters patent
to amend

216. (1) On receipt of an application referred to in section 215, the Minister may issue letters patent to effect the proposal.

216. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 215, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en oeuvre la proposition.

Lettres
patentes
modificatives

82. (1) Subsection 217(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

82. (1) Le paragraphe 217(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

(i.1) change the name of the bank; or

i.1) de changer la dénomination sociale de la banque;

(2) Subsection 217(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 217(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

00079

Effective date
of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of a by-law referred to in paragraph (1)(i.1), approved by the Superintendent.

83. Subsection 221(1) of the Act is replaced by the following:

Proposal to
amend

221. (1) Subject to subsection (2), a director or a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders of a bank may, in accordance with sections 143 and 144, make a proposal to make an application referred to in section 215 or to make, amend or repeal the by-laws referred to in subsection 217(1) of the bank.

84. Section 223 of the Act is replaced by the following:

Application to
amalgamate

223. (1) On the joint application of two or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament, including banks and bank holding companies, the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one bank.

Restriction

(2) Despite subsection (1), if one of the applicants is a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force, other than a bank in respect of which the Minister has specified that subsection 378(1) no longer applies, the Minister shall not issue letters patent referred to in subsection (1) unless

(a) the amalgamated bank would be a widely held bank; or

(b) the amalgamated bank would be controlled by a widely held bank holding company that, at the time the application was made, controlled

(i) the applicant, or

(ii) any other applicant that is a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force, other

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs, ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas de l'alinéa (1)i.1, à l'approbation du surintendant.

83. Le paragraphe 221(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

221. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 143 et 144, présenter une proposition de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs de la banque visés au paragraphe 217(1) ou de présentation de la demande visée à l'article 215.

84. L'article 223 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

223. (1) Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris les banques et les sociétés de portefeuille bancaires, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule banque.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où l'un des requérants est une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2), le ministre ne peut délivrer les lettres patentes que si la banque issue de la fusion remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est à participation multiple;

b) elle est contrôlée par une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui, au moment de la présentation de la requête, contrôlait :

(i) soit ce requérant,

(ii) soit un autre requérant qui est une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière*

Date d'entrée
en vigueur

Proposition
de
modification

Demande de
fusion

Réserve

00080

than a bank in respect of which the Minister has specified that subsection 378(1) no longer applies.

du Canada, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2).

Restriction

(3) Despite subsection (1), if the amalgamated bank would be a bank with equity of five billion dollars or more, the Minister shall not issue letters patent referred to in that subsection unless the amalgamated bank is

(a) widely held;

(b) controlled, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), by a widely held bank, or by a widely held bank holding company, that controlled one of the applicants at the time the application was made; or

(c) controlled, within the meaning of paragraph 3(1)(d), by a widely held insurance holding company, or by an eligible Canadian financial institution, as defined in subsection 370(1), other than a bank, or by an eligible foreign institution, as defined in subsection 370(1), that controlled one of the applicants at the time the application was made.

85. Subsection 228(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If two or more bodies corporate, none of which is a bank, apply for letters patent under subsection (1), sections 23 to 26 apply in respect of the application with any modifications that the circumstances require.

(4) Before issuing letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(a) the sources of continuing financial support for the amalgamated bank;

(b) the soundness and feasibility of the plans of the applicants for the future conduct and development of the business of the amalgamated bank;

(c) the business record and experience of the applicants;

(d) the reputation of the applicants for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(3) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la banque issue de la fusion est une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si elle est :

a) soit à participation multiple;

b) soit contrôlée, au sens des alinéas 3(1)a) et d), par une banque ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la requête;

c) soit contrôlée, au sens de l'alinéa 3(1)d), par une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, par une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque —, au sens du paragraphe 370(1), ou par une institution étrangère admissible, au sens du même paragraphe, qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la requête.

85. Le paragraphe 228(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une banque demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 23 à 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la requête, notamment :

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de la banque issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

Réserve

Application of sections 23 to 26

Application des articles 23 à 26

Matters for consideration

Facteurs à prendre en compte

00081

(e) whether the amalgamated bank will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(f) the impact of any integration of the operations and businesses of the applicants on the conduct of those operations and businesses;

(g) the opinion of the Superintendent regarding the extent to which the proposed corporate structure of the amalgamated bank and its affiliates may affect the supervision and regulation of the amalgamated bank, having regard to

(i) the nature and extent of the proposed financial services activities to be carried out by the amalgamated bank and its affiliates, and

(ii) the nature and degree of supervision and regulation applying to the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the amalgamated bank; and

(h) the best interests of the financial system in Canada.

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque issue de la fusion de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée de la banque issue de la fusion et des membres de son groupe sur la réglementation et la supervision de la banque issue de la fusion, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la banque issue de la fusion et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la banque issue de la fusion;

h) l'intérêt du système financier canadien.

86. The Act is amended by adding the following after section 229:

229.1 (1) If a bank or any director, officer, employee or agent of a bank is contravening or has failed to comply with any term or condition made in respect of the issuance of letters patent of amalgamation, the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order directing the bank or the director, officer, employee or agent to comply with the term or condition, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

(2) An appeal from an order of a court under this section lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court.

86. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 229, de ce qui suit :

229.1 (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

Court
enforcement

Ordonnance

Appeal

Appel

00082

1999, c. 28,
s. 14

87. Subsection 230(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

87. L'alinéa 230(1)h) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28,
art. 14

88. (1) Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

88. (1) L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Electronic
access

(5.1) A bank may make the information contained in records referred to in subsection 238(1) available to persons by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing the records in intelligible written form within a reasonable time.

(5.1) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 238(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès par
voie
électronique

(2) Subsection 239(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 239(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaires

(6) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la banque.

(6) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la banque.

Exemplaires

89. Subsection 245(1) of the Act is replaced by the following:

89. Le paragraphe 245(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Location and
processing of
information

245. (1) Subject to subsection (3), a bank shall maintain and process in Canada any information or data relating to the preparation and maintenance of the records referred to in section 238 unless the Superintendent has, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, exempted the bank from the application of this section.

245. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la banque doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la banque de l'application du présent article.

Lieu de
conservation
et traitement
des données

90. Subsection 248(3) of the Act is replaced by the following:

90. Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of
certain
provisions

(3) Subsections 239(5) and (5.1) and sections 240 and 242 to 245 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a central securities register.

(3) Les paragraphes 239(5) et (5.1) et les articles 240 et 242 à 245 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

Application
de certaines
dispositions

91. Section 307 of the Act is replaced by the following:

91. L'article 307 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Financial year

307. (1) The financial year of a bank ends, at the election of the bank in its by-laws, on the expiration of the thirty-first day of October or the thirty-first day of December in each year.

307. (1) L'exercice de la banque se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de chaque année.

Exercice de
la banque

00083

First financial
year

(2) If a bank, after the first day of July in any year, obtains an order approving the commencement and carrying on of business, the first financial year of the bank ends, at the election of the bank in its by-laws, on the expiration of the thirty-first day of October or the thirty-first day of December in the next calendar year.

Exception

(3) Despite subsection (1), the financial year of a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force ends on the expiration of the thirty-first day of October in each year unless the bank elects in its by-laws to have its financial year end on the thirty-first day of December in each year.

92. (1) The portion of paragraph 308(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a list of the subsidiaries of the bank, other than subsidiaries that are not required to be listed by the regulations and subsidiaries acquired pursuant to section 472 or pursuant to a realization of security in accordance with section 473 and which the bank would not otherwise be permitted to hold, showing, with respect to each subsidiary,

(2) Section 308 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations respecting subsidiaries that are not required to be listed for the purposes of paragraph (3)(a).

1997, c. 15,
s. 35

93. Section 312 of the Act is replaced by the following:

Copy to
Superinten-
dent

312. (1) Subject to subsection (2), a bank shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 308(1) and (3) not later than twenty-one days before the date of each annual meeting of shareholders of the bank.

Later filing

(2) If a bank's shareholders sign a resolution under paragraph 152(1)(b) in lieu of an annual meeting, the bank shall send a copy of the documents referred to in subsections 308(1)

Premier
exercice

(2) Dans le cas où la banque fait l'objet d'un agrément de fonctionnement après le premier juillet d'une année donnée, son premier exercice se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de l'année civile suivante.

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'exercice d'une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* se termine le 31 octobre de chaque année sauf si la banque choisit le 31 décembre par règlement administratif.

92. (1) Le passage de l'alinéa 308(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la liste de ses filiales — autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 472 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 473 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir —, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(2) L'article 308 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)a).

Règlements

93. L'article 312 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 35

312. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 308(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Envoi au
surintendant

(2) Dans les cas où les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 152(1)b), qui tient lieu d'assemblée annuelle, la banque envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

Envoi à une
date
postérieure

00084

and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of the resolution.

94. (1) Subsection 315(3) of the Act is replaced by the following:

Notice of designation

(3) Within fifteen days after appointing a firm of accountants as auditor of a bank, the bank and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who has the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the bank on behalf of the firm and the bank shall forthwith notify the Superintendent in writing of the designation.

(2) Subsection 315(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la banque et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la banque en avise sans délai par écrit le surintendant.

95. Subsection 369(2) of the Act is replaced by the following:

Priority not affected

(2) Nothing in subsection (1) prejudices or affects the priority of any holder of any security interest in any property of a bank.

96. (1) The definitions "eligible Canadian financial institution" and "eligible foreign institution" in subsection 370(1) of the Act are replaced by the following:

"eligible Canadian financial institution"
« institution financière canadienne admissible »
"eligible foreign institution"
« institution étrangère admissible »

"eligible Canadian financial institution" means a Canadian financial institution that is a body corporate and that is widely held;

"eligible foreign institution" means

(a) a foreign bank that, in the opinion of the Minister, after consultation with the Superintendent, is regulated as or like a bank, according to the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any

94. (1) Le paragraphe 315(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la banque et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la banque en avise sans délai par écrit le surintendant.

(2) Le paragraphe 315(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la banque et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la banque en avise sans délai par écrit le surintendant.

95. Le paragraphe 369(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sans préjudice du rang

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une banque.

96. (1) Les définitions de « institution étrangère admissible » et « institution financière canadienne admissible », au paragraphe 370(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« institution étrangère admissible » Selon le cas :

« institution étrangère admissible »
"eligible foreign institution"

a) la banque étrangère qui, de l'avis du ministre, après consultation du surintendant, est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

b) l'institution étrangère qui, de l'avis du ministre, remplit les conditions suivantes :

00085

jurisdiction in which it carries on business, or

(b) a foreign institution that, in the opinion of the Minister,

(i) is, with respect to its provision of financial services, regulated in the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business, and

(ii) is widely held;

(i) pour ce qui est de sa prestation de services financiers, elle est réglementée sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités,

(ii) elle est à participation multiple.

« institution financière canadienne admissible » L'institution financière canadienne qui est une personne morale à participation multiple.

« institution financière canadienne admissible » "eligible Canadian financial institution"

1991, c. 48, par. 494(b)

(2) Subsections 370(2) to (4) of the Act are repealed.

97. Subsection 371(1) of the Act is replaced by the following:

Associates

371. (1) For the purpose of determining ownership of a bank, where two persons who each beneficially own shares of a bank are associated with each other, those persons are deemed to be a single person who beneficially owns the aggregate number of shares of the bank beneficially owned by them.

(2) Les paragraphes 370(2) à (4) de la même loi sont abrogés.

97. Le paragraphe 371(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

371. (1) Lorsque deux personnes détiennent chacune à titre de véritable propriétaire des actions de la banque et sont liées l'une à l'autre, elles sont réputées, dans le cas où il s'agit de déterminer qui détient la propriété de la banque, n'être qu'une seule personne détenant à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ainsi détenues par elles.

1991, ch. 48, al. 494(b)

Personnes liées

1991, c. 46, s. 578; 1991, c. 48, par. 494(c); 1994, c. 47, ss. 17 to 21; 1997, c. 15, ss. 36 to 41; 1999, c. 28, ss. 18 to 20

98. Sections 372 to 400 of the Act are replaced by the following:

98. Les articles 372 à 400 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 46, art. 578; 1991, ch. 48, al. 494(c); 1994, ch. 47, art. 17 à 21; 1997, ch. 15, art. 36 à 41; 1999, ch. 28, art. 18 à 20

Constraints on Ownership

Significant interest

372. Except as permitted by this Part, no person shall have a significant interest in any class of shares of a bank.

Acquisition of significant interest

373. (1) Subject to this Part, no person, or entity controlled by a person, shall, without the approval of the Minister, purchase or otherwise acquire any share of a bank or purchase or otherwise acquire control of any entity that holds any share of a bank if

(a) the acquisition would cause the person to have a significant interest in any class of shares of the bank; or

Restrictions à la propriété

372. Il est interdit de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque sauf autorisation au titre de la présente partie.

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition :

a) lui confère un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque en question;

Intérêt substantiel

Acquisition d'un intérêt substantiel

00086

(b) where the person has a significant interest in a class of shares of the bank, the acquisition would increase the significant interest of the person in that class of shares.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If, as a result of an amalgamation, merger or reorganization, the entity that results would have a significant interest in a class of shares of a bank, that entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required.

Limitations on share holdings

374. (1) No person may be a major shareholder of a bank with equity of five billion dollars or more.

Exception — widely held bank

(2) Subsection (1) does not apply to a widely held bank that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank with equity of five billion dollars or more if it controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank on the day the bank's equity reached five billion dollars and it has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank since that day.

Exception — widely held bank holding company

(3) Subsection (1) does not apply to a widely held bank holding company that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank with equity of five billion dollars or more if

(a) the bank holding company controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank on the day the bank's equity reached five billion dollars and it has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank since that day;

(b) the bank holding company acquired control, within the meaning of those paragraphs, of the bank under section 677 or 678 and the bank holding company has continued to control, within the meaning of those paragraphs, the bank since the day the bank holding company acquired control; or

(c) the bank was a subsidiary of another bank that was continued under section 684 as the bank holding company and the bank holding company has continued to control, within the meaning of those paragraphs, the

b) augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

(2) Dans le cas où une fusion, un regroupement ou une réorganisation confère à l'entité qui en est issue un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, cette entité est réputée acquérir un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions de la banque et cette acquisition requiert l'agrément du ministre.

Assimilation

374. (1) Il est interdit d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Restrictions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

Exception — banque à participation multiple

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars dans les cas suivants :

Exception — société de portefeuille bancaire à participation multiple

a) elle contrôlait la banque, au sens des mêmes alinéas, au moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint le montant de cinq milliards de dollars et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis;

b) elle a acquis le contrôle, au sens des mêmes alinéas, de la banque en vertu des articles 677 ou 678 et elle n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis la date où elle en a acquis le contrôle;

c) la banque était la filiale d'une banque dont elle est la prorogation dans le cadre de l'article 684 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens des mêmes alinéas, la banque depuis le moment où la prorogation a pris effet.

bank since the day it came into existence as a bank holding company.

Exception —
insurance
holding
companies
and certain
institutions

(4) Subsection (1) does not apply to any of the following that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(d), the bank with equity of five billion dollars or more if it controlled, within the meaning of that paragraph, the bank on the day the bank's equity reached five billion dollars and it has controlled, within the meaning of that paragraph, the bank since that day:

- (a) a widely held insurance holding company;
- (b) an eligible Canadian financial institution, other than a bank; or
- (c) an eligible foreign institution.

Exception —
other entities

(5) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank with equity of five billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of those paragraphs, by a widely held bank to which subsection (2) applies, or a widely held bank holding company to which subsection (3) applies, that controls the bank.

Exception —
other entities

(6) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(d), the bank with equity of five billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by

- (a) a widely held insurance holding company to which subsection (4) applies that controls the bank;
- (b) an eligible Canadian financial institution to which subsection (4) applies, other than a bank, that controls the bank; or
- (c) an eligible foreign institution to which subsection (4) applies that controls the bank.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et qui n'ont pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis :

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;
- b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;
- c) une institution étrangère admissible.

Exception —
sociétés de
portefeuille
d'assurances
et certaines
institutions

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple à laquelle le paragraphe (2) s'applique, ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple à laquelle le paragraphe (3) s'applique, qui contrôle la banque.

Exception —
autres entités

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe (4) s'applique et qui contrôle la banque;
- b) une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — à laquelle le paragraphe (4) s'applique et qui contrôle la banque;
- c) une institution étrangère admissible à laquelle le paragraphe (4) s'applique et qui contrôle la banque.

Exception —
autres entités

00088

Exception

374.1 (1) Despite section 374, if a bank with equity of five billion dollars or more was formed as the result of an amalgamation, a person who is a major shareholder of the bank on the effective date of the letters patent of amalgamation shall do all things necessary to ensure that the person is no longer a major shareholder of the bank on the day that is one year after that day or on the day that is after any shorter period specified by the Minister.

Exception —
widely held
banks and
bank holding
companies

(2) Subsection (1) does not apply to a widely held bank or a widely held bank holding company that controlled, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), one of the applicants for the letters patent of amalgamation and that has controlled, within the meaning of those paragraphs, the amalgamated bank since the effective date of those letters patent.

Exception —
insurance
holding
companies
and certain
institutions

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following that controlled, within the meaning of paragraph 3(1)(d), one of the applicants for the letters patent of amalgamation if it has controlled, within the meaning of that paragraph, the amalgamated bank since the effective date of those letters patent:

- (a) a widely held insurance holding company;
- (b) an eligible Canadian financial institution, other than a bank; or
- (c) an eligible foreign institution.

Exception —
other entities

(4) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the amalgamated bank if the entity is controlled, within the meaning of those paragraphs, by a widely held bank or widely held bank holding company to which subsection (2) applies that controls the amalgamated bank.

Exception —
other entities

(5) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(d), the amalgamated bank if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by any of the following:

- (a) a widely held insurance holding company to which subsection (3) applies that controls the amalgamated bank;

374.1 (1) Malgré l'article 374, si la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars est issue d'une fusion, la personne qui est un actionnaire important à la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit cette date ou du délai plus court précisé par le ministre, elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque ou à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)a) et d), l'un des requérants et n'a pas cessé de contrôler, au sens des mêmes alinéas, la banque issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion.

Exception —
banque ou
société de
portefeuille
bancaire à
participation
multiple

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)d), l'un des requérants et qui n'ont pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la banque issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion :

Exception —
sociétés de
portefeuille
d'assurances
et certaines
institutions

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;
- b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;
- c) une institution étrangère admissible.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la banque issue de la fusion et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple à laquelle le paragraphe (2) s'applique et qui contrôle la banque.

Exception —
autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la banque et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

Exception —
autres entités

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la banque;

00089

	(b) an eligible Canadian financial institution to which subsection (3) applies, other than a bank, that controls the amalgamated bank; or (c) an eligible foreign institution to which subsection (3) applies that controls the amalgamated bank.	b) une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la banque; c) une institution étrangère admissible à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la banque.	
Extension	(6) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the person has used the person's best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which the person must comply with that subsection.	(6) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.	Prorogation du délai
Limitation on share holdings	375. (1) If a person is a major shareholder of a bank with equity of less than five billion dollars and the bank's equity reaches five billion dollars or more, the person shall do all things necessary to ensure that the person is not a major shareholder of the bank on the day that is three years after the day the bank's equity reached five billion dollars.	375. (1) La personne qui est un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars est tenue, si le montant des capitaux propres de la banque passe à cinq milliards de dollars ou plus, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent le moment où le montant est atteint, elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.	Restriction
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if any of subsections 374(2) to (6) applies to the person in respect of the bank.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne à laquelle s'applique l'un ou l'autre des paragraphes 374(2) à (6).	Exception
Extension	(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the person has used the person's best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which the person must comply with that subsection.	(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.	Prorogation du délai
Obligation of widely held bank	376. (1) If a widely held bank with equity of five billion dollars or more controls another bank and a person becomes a major shareholder of the other bank or of any entity that also controls the other bank, the widely held bank must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the person became a major shareholder of the other bank or entity that controls the other bank, (a) the widely held bank no longer controls the other bank; or (b) the other bank or the entity that controls the other bank does not have any major shareholder other than the widely held bank	376. (1) La banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une autre banque est tenue, si une personne devient un actionnaire important de l'autre banque ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important : a) soit elle cesse de contrôler l'autre banque; b) soit l'autre banque ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle ou une entité qu'elle contrôle.	Obligation d'une banque à participation multiple

00090